

DU DROIT SUR LES HUILES perquisition et saisie au territoire de Proulieu

« L'An 1730, le 20° jour du mois de décembre, sur les huit heures du matin, nous Pierre Flandière, capitaine commandant la Brigade des Fermes Générales Unies du Roy à Lyon; Ant. Estachon, Ant. Valance, gardes en la Brigade ayants sous sermens en justice par devant MM. les officiers en la juridiction de la douane du dit Lyon, faisant pour et au nom de Pierre Carlier, bourgeois de Paris, adjudicateur général des dites fermes, qui a élu son domicile en l'étude et personne de Me mathieu Remidon, procureur en la cour de Lyon, y demeurant rue et place de la Baleine, paroisse Sainte-Croix, qui occupera pour le dit M. Carlier en cette instance soussigné, certifions que M. Adine, directeur général des fermes du département de Lyon, ayant été informé qu'il se fabriquait des huilles de noix en diverses paroisses du Franc-Lyonnais et notament en celle de Genay, sans que les trouilleurs ou propriétaires en eussent fait déclaration au plus près bureau étably pour la perception des droits deus, conformément à la disposition et règlement porté par les arrêts et déclaration du Roy. Nous nous serions mis en tournée de l'ordre de mon dit sieur Adine, et

étant parvenu au dit lieu de Genay, nous serions entrés chez Jean Dalmais, habitant demeurant au territoire de Prouillieu, lequel nous aurions trouvé dans un bas, au rez-de-chaussée d'une basse-cour, qui conduisait un cheval sous poil rouge attellé à une roue de pierre à moulin et battoir pour écrasser des noyaux de noix pour fabriquer de l'huile. Ayant fait savoir le sujet de notre transport et sommé de par le Roy de nous dire pourquoy il fabriquait ainsy des huilles sans au préalable en avoir fait déclarations au fin d'en payer les drois deus, et pourquoi il en laissait faire l'enlèvement à feur et mesure qui les fabriquait, puisqu'un particulier à nous inconnu se seroit mis en devoir, en notre présence et de la sienne de se munir d'un petit baril, de la contenue d'environ dix livres, pour l'emporter chez luy ainsy qu'il nous auroit déclaré provenant des noyaux qu'il avait apporté.

A quoi le sieur Dalmais, auroit répondu, qu'il n'était point sujet à faire déclaration des huilles qu'il fabriquait chez lui, qu'il ne connaissait point les arrêts et déclarations du Roy rendu à ce sujet, et qu'il n'était point sujet de payer les dits droits attendu qu'il demeuroit en Franc-Lyonnais, aux quelles réponses, ne nous étant point arrêté, nous aurions déclaré au dit Dalmais qu'attendu la contravention... nous saisissions son cheval sous poil rouge, son moulin à battoir, une presse de laquelle sortait encore environ trois à quatre livres d'huille dans un petit baquet, un autre petit baquet a moitié plein d'huille, une grande poêle de cuisson étant sur le feu et du petit baril et environ deux livres saisv entre les mains du dit particulier et d'effet aurions le tout saisy au profit du dit Maitre Carlier, et voulant procéder à l'enlèvement des dites huiles et divers teneilles, le dit Dalmais nous auroit requis de voulloir luy laisser le tout en sa charge et garde a quoy nous aurions acquiescé crainte du dépérissement des dit effets saisy, et sous les soumissions qu'il aurait de représenter le tout ou de payer la somme de cent vingt livres, à quoy le dit Dalmais auroit évalué le cheval les tenailles et huilles toutefois et quand par justice luy sera ordonné au prévenu de droit et pour en avoir ordonner la confiscation aux amendes et dépens. Nous avons donné assignation au dit Dalmais pour comparoir dans la quinzaine par devant Monsieur l'Intendant de la généralité de Lyon en son Hôtel, heure de son audiance, dont et du tout ce que dessus pour servir et valoir en ce que de raison. Duquel après lecture faitte au dit Dalmais nous l'aurons sommé de le signer en tout son contenu et a fait refus disant ne savoir et seulement a fait sa marque et nous sommes signés les jours et mois et an que dessus, ainsy signé :

Flandière, Estachon, Valance, et une croix ».

Dans l'acte original, l'orthographe de Dalmais est délicate, on lirait plutôt Darmais. La certitude me vint, qu'il s'agissait de Dalmais en parcourant le document qui fait suite à celui-ci et à cette affaire et ou l'on trouve noté : « Mémoire de touste l'huille que **Jean Dalmet** de Genay fait par année commune prévenant de toust abbitant du dit Genay nommé si apprest ». Suivent les noms de 113 particuliers pour une production totale d'huile de 1750 livres.